



Les pneus sont le seul point de contact et d'adhérence avec la chaussée, alors pensez à les contrôler !

I. POURQUOI FAUT-IL FAIRE ATTENTION AU TAUX D'USURE DES PNEUMATIQUES ?



Perte d'adhérence sur route mouillée



Consommation de carburant plus importante



Distance de freinage plus courte



Respect de la réglementation



Risque d'aquaplaning



Risques de crevaisons et d'accidents

II. POURQUOI DOIT-ON UTILISER LE TESTEUR D'USURE DES PNEUMATIQUES ?

Le testeur d'usure pneumatique sert à mesurer rapidement la profondeur des rainures d'un pneu pour savoir s'il est encore sûr ou s'il doit être remplacé.

III. COMMENT UTILISER LE TESTEUR D'USURE DES PNEUMATIQUES ?

1

Nettoyer la rainure de la zone de mesure

2

Mettre la pointe du testeur dans une rainure

3

Appuyer jusqu'au contact avec le pneu

4

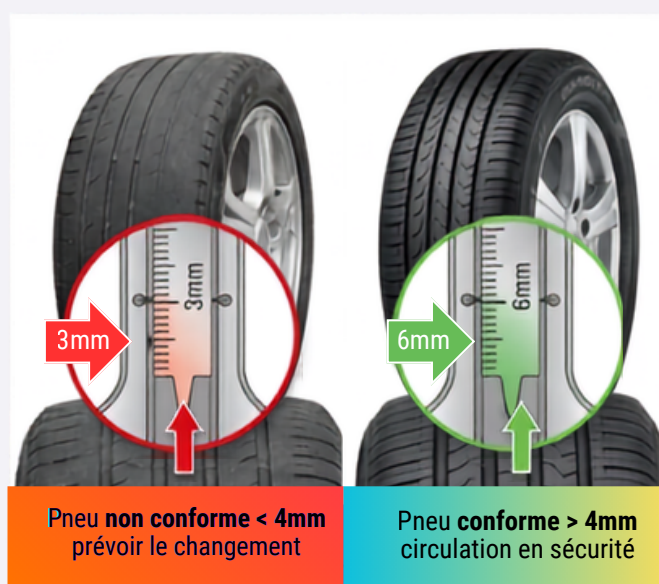
Lire la valeur sur l'indicateur

5

Répéter à différents endroits

6

Comparer avec les valeurs





IV. EXEMPLES DE VALEUR D'USURE



Mettre la pointe du
testeur dans une rainure



Pneu neuf
(7 à 8 mm)



La valeur recommandée
est de 4 mm mais le
pneu conforme jusqu'à
1.6 mm



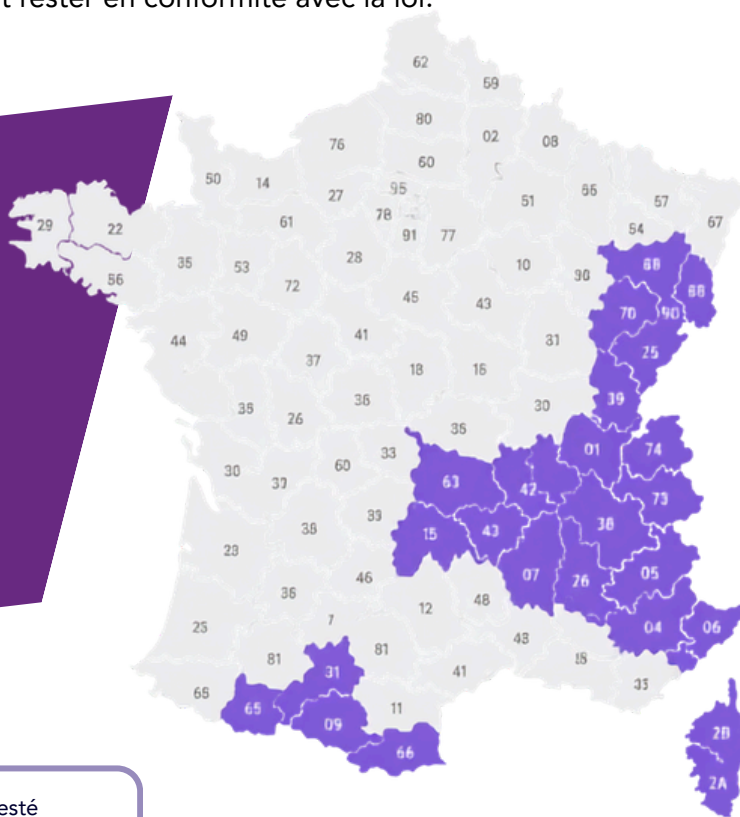
Pneu usé/
à remplacer
(moins de 1.6 mm)

V. QUEL EST LE LIEN ENTRE L'USURE DES PNEUS ET LA RÉGLEMENTATION HIVERNALE ?

Pour circuler en toute sécurité et respecter la Loi Montagne du 1er novembre au 31 mars, **il ne suffit pas d'avoir des pneus hiver : ils doivent être en excellent état.** Un pneu hiver usé perd toute son efficacité sur la neige ou le verglas. Utiliser le testeur vous permet de vérifier qu'ils ont toujours la profondeur nécessaire pour vous garantir une adhérence maximale et rester en conformité avec la loi.



En période hivernale, du 1er novembre au 31 mars, les véhicules circulant dans certaines communes de montagne doivent être équipés de pneus hiver homologués (3PMSF) ou disposer de dispositifs antidérapants amovibles (chaînes ou chaussettes).



DÉPARTEMENTS CONCERNÉS

 **MASSIF DES ALPES**
04, 05, 06, 07, 26, 38,
01, 73, 74, 42

 **MASSIF DES PYRÉNÉES**
09, 11, 31, 65, 66

 **MASSIF DU JURA**
25, 39

 **VOGES**
70, 88, 90

 **MASSIF CENTRAL**
15, 43, 63

 **CORSE**
2A, 2B



Zones concernées définies par arrêté
préfectoral et signalées par les panneaux

B58

B59



Départements concernés



Départements non concernés

 La liste des
communes
concernées est
disponible auprès
de votre préfecture
ou sur le site de
votre département.

